

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté n° 2024-297 en date du 1^{er} juillet 2024 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au Directeur général des services du département et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande en date du 9 juillet 2024, par laquelle l'entreprise SADE sollicite une restriction à la circulation sur la RD 109, à l'occasion des travaux sur le réseau d'eau potable ;

Considérant que les travaux sur le réseau d'eau potable situés sur le territoire des communes de Saint-Léonard-de-Noblat et Moissannes, nécessitent pour des raisons techniques et de sécurité, d'alterner la circulation des véhicules sur la RD 109 du 18 juillet au 15 septembre 2024,

ARRETE

Art 1^{er}: A l'occasion des travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

- Par feux de trafic,

du 18 juillet au 15 septembre 2024, sur la route départementale n° 109 entre les PR 6.000 et 7.700, sur le territoire des communes de Saint-Léonard-de-Noblat et Moissannes, hors agglomération.

Art. 2 : La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 300 mètres.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue, de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire) et au schéma CF24 ci-joint (chantiers fixes – alternat par signaux tricolores).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuits, les week-ends et jours fériés et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini au schéma DT2 ci-joint (dangers temporaires – obstacle sur accotement).

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art. 4 :


- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- M. le Directeur de la Maison du département de Châteauneuf-la-Forêt,
- M. le Responsable de l'antenne technique d'Eymoutiers,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à:

- M. le Général de brigade, Commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du service transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Maire de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat,
- M. le Maire de la commune de Moissannes,
- Entreprise SADE (sade-cgth-so-limoges-d@demat.sogelink.fr).

A Limoges, le 12 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint de la MDD,



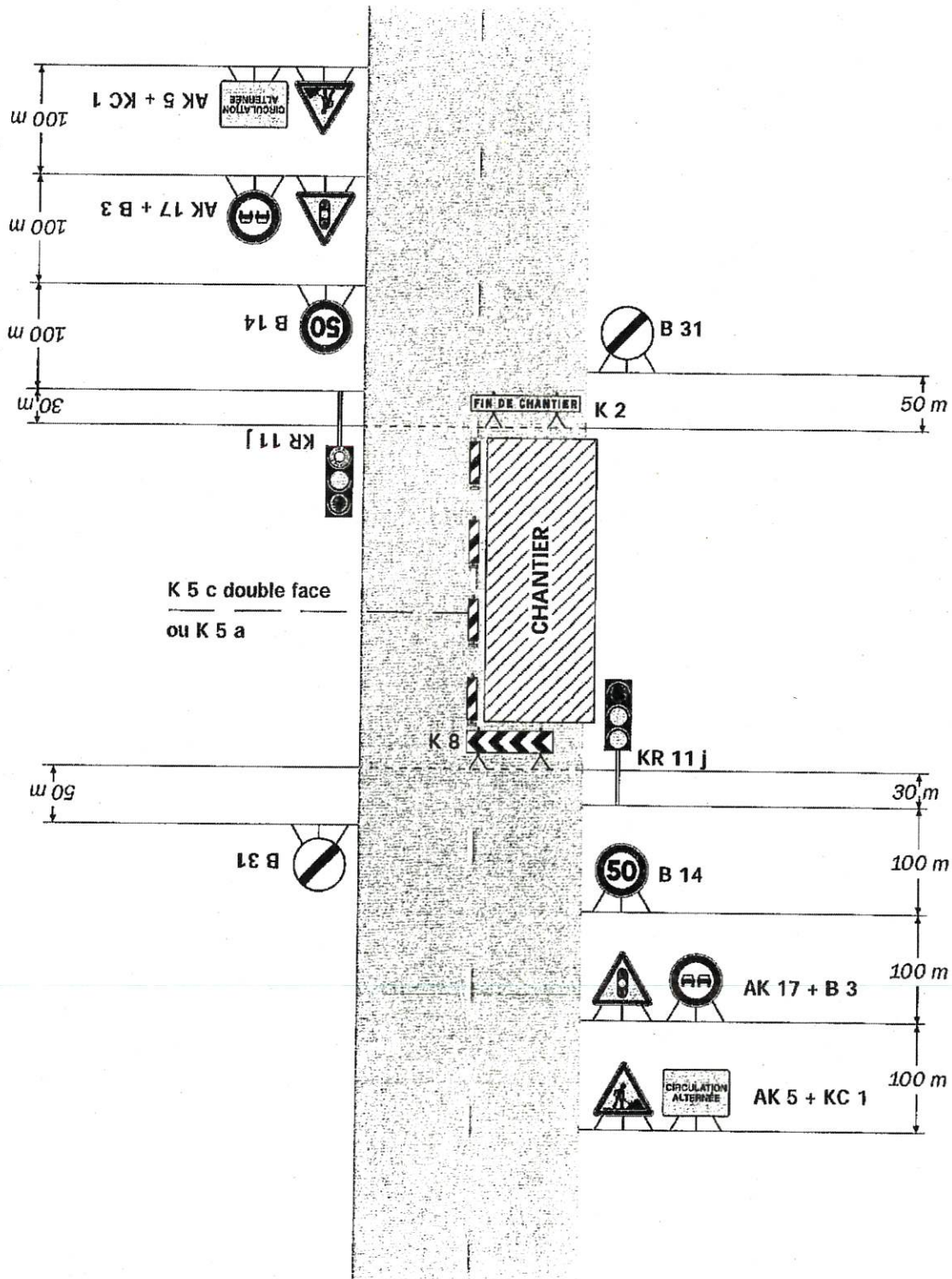
Sylvain BOUILLON

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

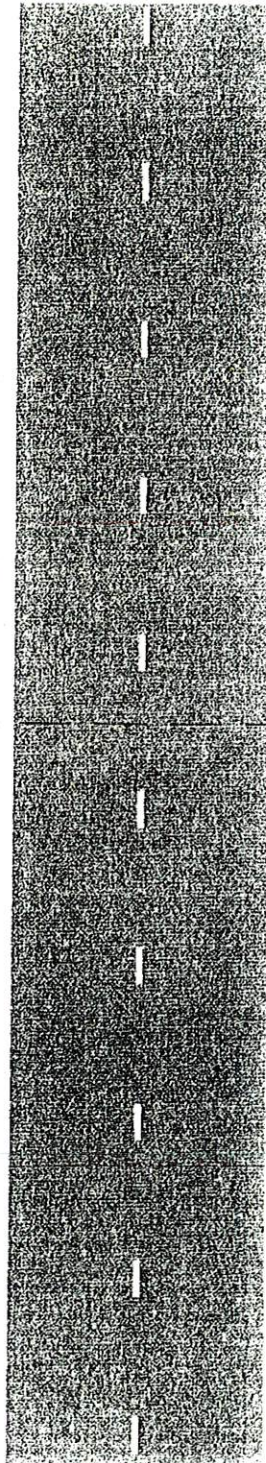
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Dangers temporaires



- Obstacle sur accotement

K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14



Nature du danger :

- Dépôts de matériaux et matériels divers
- Éboulement, effondrement, excavation, etc.

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K 5 b en lieu et place des K 2.